

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 22-825

Décrétant des travaux de remplacement
d'un ponceau adjacent au 5449, avenue
Royale et prévoyant un emprunt de
1 039 779 \$ pour en acquitter le coût

Attendu que le conseil municipal entend procéder au remplacement d'un ponceau adjacent au 5449, avenue Royale;

Attendu que les coûts de remplacement sont évalués à 1 039 779 \$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 20 ans;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame Camille Nadeau, conseillère, à la séance du 4 octobre 2022.

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance du 4 octobre 2022.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure, conseiller, appuyée par monsieur Eric Ennis, conseiller, et unanimement résolu qu'un règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète des travaux de remplacement d'un ponceau adjacent au 5449, avenue Royale, conformément aux plans préparés par WSP Canada inc., datés du 22 septembre 2022 et portant le numéro de WSP : 221-06716-00. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE A ».

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION TRENTÉ-NEUF MILLE ET SEPT CENT SOIXANTE DIX-NEUF (1 039 779 \$) conformément à l'estimation des coûts effectuée par monsieur William Rivard, ingénieur datée du 22 septembre 2022 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE B ».

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, pour un terme de 20 ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 novembre 2022.

Mélanie R. Couture
Mélanie Royer-Couture, mairesse

Martin Leith, greffier-trésorier